

**Approbation de l'accord d'échanges étudiants
entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier
et l'université de Sichuan en Chine**

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 04 avril 2023**

Délibération 2023/04/CFVU – 32

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent l'accord d'échanges étudiants entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et l'université de Sichuan en Chine.

Toulouse, le 04 avril 2023

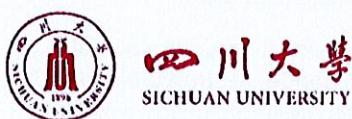
Le Président

Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0



**ACCORD D'ÉCHANGE ÉTUDIANT
ENTRE
UNIVERSITÉ SICHUAN (RPCHINE)
ET
UNIVERSITÉ TOULOUSE III PAUL SABATIER (FRANCE)**

Les Parties

Université de Sichuan (ci-après dénommée « SCU »), No. 24 Nan Yi Duan, 1st Ring Road, Chengdu, Sichuan Province, 610065, Chine, représentée par son président, le professeur Li Yanrong ;

Et

Université Toulouse III Paul Sabatier (ci-après dénommée « UT3 »), 118 route de Narbonne, 31062 TOULOUSE, France, représentée par son Président, le Professeur Jean-Marc BROTO,

Dans le but de renforcer les échanges et la coopération, les Parties conviennent d'établir un programme d'échange d'étudiants à temps plein et concluent l'accord suivant :

1. Définitions

1.1 "Étudiants d'échange" désigne la participation des étudiants à l'échange mis en œuvre dans les présentes, y compris les étudiants d'échange à court terme pour un stage pouvant aller jusqu'à six mois, un semestre ou une année universitaire. Les étudiants en master et les doctorants sont éligibles pour postuler. Les étudiants en échange doivent suivre des cours ou s'engager dans des recherches, mais pas acquérir un diplôme dans l'université d'accueil. Les étudiants peuvent également être accueillis en stage.

1.2 "Université d'origine " signifie l'établissement qui a l'intention d'envoyer les étudiants d'échange à l'université d'accueil. "

1.3 " Université d'accueil " désigne l'établissement qui a accepté d'accueillir des étudiants en échange de l'université d'origine.

2. Nombre d'échange

2.1 Chaque université accepte d'accueillir des étudiants pendant « 24 mois » chaque année. Ces 24 mois seront répartis entre les étudiants après une négociation annuelle. Le nombre doit rester un équilibre pendant la durée du présent accord. À la fin de la période d'échange, les étudiants en

échange doivent retourner dans leur université d'origine. Aucune prolongation de séjour ne sera autorisée autrement précisée à la fois par l'université d'origine et l'université d'accueil.

2.2 Dans le cas où l'une des Parties à l'Accord n'est pas en mesure de sélectionner un candidat approprié pour le programme d'échange pour un semestre académique donné, l'autre établissement peut envoyer le nombre habituel d'étudiants. L'université qui n'est pas en mesure d'envoyer un étudiant peut envoyer un étudiant d'échange supplémentaire lors des semestres suivants afin d'atteindre un équilibre sur la durée de l'accord.

3. Candidature

3.1 Echange de mobilité études

Chaque université acceptera la liste de nomination et les documents de candidature des étudiants en échange aux dates suivantes :

Semestre d'automne Semestre de printemps

	Semestre d'Automne	Semestre d'Hiver
Date limite de nomination SCU	25 April	25 November
Date limite de candidature SCU	5 May	5 December
Date limite de nomination UT3	25 April	5 November
Date limite de candidature UT3	5 May	15 November

3.2 Echange de mobilité stage

Chaque université d'envoi remet la liste (nom, nombre de mois) des étudiants participants à l'université d'accueil, au moins 3 mois avant le début du stage.

4. Sélection et admission

4.1 Les étudiants en échange doivent être des étudiants à temps plein dans leur université d'origine et suivre des études universitaires en tant qu'étudiants en master ou plus au moment de leur inscription dans les universités d'accueil.

4.2 Les étudiants en échange doivent satisfaire aux exigences d'inscription de l'université d'accueil, y compris les exigences de compétence linguistique.

4.3 Les étudiants en échange seront initialement sélectionnés par l'université d'origine (nomination), et l'université d'accueil prendra les décisions finales d'admission (candidature) au cas par cas.

5. Supervision académique

5.1 Le domaine d'études de chaque étudiant doit être tel que l'université d'accueil puisse nommer un conseiller qualifié et proposer des programmes d'études appropriés. Chaque étudiant déterminera le programme d'études dans l'établissement d'accueil en consultation avec les conseillers pédagogiques des établissements d'origine et d'accueil. Selon le programme d'études, des exigences linguistiques et/ou d'autres prérequis peuvent être imposés.

5.2 L'université d'accueil désigne un tuteur ou un conseiller scientifique pour l'étudiant d'échange pendant son séjour à l'étranger en fonction des buts et objectifs du séjour à l'étranger. La désignation d'un encadrant scientifique avant l'arrivée de l'étudiant dans l'université partenaire est un préalable à l'échange. La mission d'un tuteur ou d'un conseiller scientifique est d'assurer un encadrement organisationnel et/ou scientifique global de la période de séjour à l'étranger.

6. Relevé de notes et reconnaissance académique

6.1 L'université d'accueil fournira la documentation des travaux de cours complétés par les étudiants à l'université d'accueil (en anglais ou en français).

6.2 L'établissement d'attache peut accorder des crédits à chaque étudiant selon son règlement.

7. Responsabilité financière et frais

7.1 L'université d'accueil ne prend pas en charge les frais de l'échange, notamment les frais de voyage, les frais d'hébergement et les frais de santé. L'étudiant en échange est tenu de souscrire une assurance obligatoire conformément aux lois du pays/de la région d'accueil ou à la réglementation de l'université d'accueil. Le coût de l'assurance sera couvert par l'étudiant en échange. L'université d'origine informe ses étudiants en échange de sa responsabilité de couvrir ces frais.

7.2 Les étudiants en échange doivent s'inscrire dans leur université d'origine et doivent payer les frais correspondants à l'université d'origine, mais seront exonérés des frais de scolarité à l'université d'accueil.

8. Droits et obligations

8.1 Les étudiants en échange seront inscrits en tant qu'étudiants « non diplômés » au niveau du master ou en tant que doctorants. Ils auront la même liberté de choix dans le choix des cours, l'accès aux autres ressources universitaires telles que les réseaux publics, les bibliothèques, etc. que les étudiants régulièrement inscrits. Pendant la période d'échange, tous les étudiants doivent respecter toutes les politiques et réglementations en vigueur dans l'établissement d'accueil.

8.2 Les étudiants en échange sont soumis aux statuts et règlements de l'université d'accueil et à la législation nationale, et bénéficient des mêmes priviléges que les étudiants locaux.

8.3 Les étudiants en échange sont responsables de leurs effets personnels et leur sécurité, intégrité physique et morale pour la durée de l'échange. L'institution d'accueil n'assume la responsabilité qu'en cas d'assistance humanitaire.

8.4 Chaque université se réserve la possibilité de renvoyer à tout moment l'étudiant en échange pour mauvaise conduite académique ou personnelle en violation des réglementations établies de l'université d'accueil et du pays d'accueil. Le renvoi d'un étudiant n'abroge pas l'accord pour les arrangements concernant les autres étudiants d'échange.

8.5 Tout litige découlant du présent accord ou de tout échange en vertu de celui-ci sera résolu à l'amiable. En cas de litige concernant un étudiant en échange en particulier, le présent accord doit être interprété conformément aux lois du pays d'accueil.

9. Coordination du programme

9.1 Le Bureau international de l'établissement d'accueil ou son service compétent fournit une assistance concernant les documents d'immigration, les informations sur le logement et les informations générales sur l'université et la ville.

9.2 L'approbation ou la reconnaissance des cours sélectionnés est convenue entre l'étudiant d'échange et l'établissement d'origine.

9.3 En tant qu'universités d'accueil :

- SCU fournira les informations sur les conditions d'hébergement et les prix de facturation.
- L'UT3 peut aider les étudiants à trouver un logement au CROUS dans la mesure où il reste encore des logements disponibles sur le contingent de logement UT3 octroyé par le CROUS.

9.4 L'université d'accueil doit fournir l'assistance et les conseils nécessaires sur la vie sur le campus, la santé, la langue et l'acculturation aux étudiants en échange.

9.5 Chaque Partie a nommé des personnes de contact pour le programme d'échange afin de fournir l'assistance nécessaire aux étudiants d'échange pendant leur séjour dans les universités d'accueil. Quant à SCU, ce sera Ms. Liu Rongrong International Office Tel : +8685401808, Email :liurong107@scu.edu.cn. Quant à l'UT3, il s'agira de Mr Yuxin GE, Faculté des sciences et ingénierie (FSI), tél : +33 5 61 55 88 70, email : yuxin.ge@univ-tlse3.fr

10. Validité, durée et langue

10.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature définitive. Il est en vigueur pendant cinq [5] ans.

10.2 Le présent Accord peut être modifié ou renouvelé par consentement mutuel écrit des deux Parties.

10.3 Chacune des Parties peut, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre université, résilier l'Entente si, de l'avis de l'université, la présente Entente n'atteint pas ses objectifs. Dans le cas où l'une des parties résilie l'accord, l'établissement d'accueil honorera les termes de l'accord pour les étudiants dont l'échange a été approuvé avant la résiliation, comme si l'accord restait en vigueur pendant la période d'échange.

10.4 Le présent Contrat a été signé en deux exemplaires en anglais, français et chinois, chacun étant réputé également authentique. En cas de conflit, la version anglaise prévaut.

11. La protection des données personnelles

11.1 Dans le cadre du présent contrat, les parties sont amenées à échanger des données personnelles. A ce titre, les parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées et traitées. Ils identifient en interne la personne en charge de la Protection des Données (Délégué à la Protection des Données).

Les données échangées entre les parties sont limitées comme suit :

- Les prénoms et nom de famille des élèves qui participent au projet ;
- Les prénoms et nom de famille des membres du personnel de l'établissement qui participent au projet ;
- Informations concernant l'inscription des étudiants ;
- Notes des étudiants (relevés de notes officiels).

En tant que co-responsables du traitement, les parties s'engagent à informer les personnes concernées de la collecte, de la finalité du traitement et de la durée de conservation des données personnelles, y compris de leurs droits et des conditions pour les exercer.

11.2 Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche scientifique d'une thèse, les parties s'engagent à protéger ces données et à en informer les intéressés en garantissant leur droit d'accès, de rectification et d'opposition.

12. Echanges scientifiques

Les parties facilitent, dans la limite des lois et règlements de chaque pays, l'échange d'informations et de documentation pédagogique, de bibliographie et de publications scientifiques.

13. Protection des résultats

Les parties se réservent le droit d'exploiter en commun les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en œuvre par la présente convention. Cela se fait dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des réglementations qui régissent chacune des parties. Les conditions de cette exploitation et ses conséquences seront précisées dans une nouvelle convention.

Dans cette perspective, les parties peuvent travailler ensemble pour des publications communes dans des revues scientifiques. Les résultats et informations scientifiques n'ayant pas fait l'objet d'une Co publication ne peuvent être communiqués à des tiers sans accord préalable.

<p>En représentation de Université Toulouse III Paul Sabatier</p> <p>Professeur Jean-Marc BROTO Le Président</p> <p>Date :</p>	<p>En représentation de l'Université de Sichuan</p> <p>Professeur Leye YAO Le vice-président des affaires internationales</p> <p>Date :</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



四川大學
SICHUAN UNIVERSITY



**STUDENT EXCHANGE AGREEMENT BETWEEN
SICHUAN UNIVERSITY (P.R.CHINA)
AND
TOULOUSE PAUL SABATIER UNIVERSITY (FRANCE)**

Identification of the Parties:

Sichuan University (hereinafter referred to as "SCU"), No. 24 Nan Yi Duan, 1st Ring Road, Chengdu, Sichuan Province, 610065 , China, represented by its President, Professor Li Yanrong ;

And

Université Toulouse III Paul Sabatier (hereinafter referred to as "UT3"), 118 route de Narbonne, 31062 TOULOUSE, France, represented by its President, Professor Jean-Marc BROTO,

With the aim of enhancing the exchange and cooperation, the Parties agree to establish a full-time student exchange programme and reach the following agreement:

1. Definitions

- 1.1 "Exchange students" means students participation in the exchange implemented herein, including the short term exchange students for up to six months internship, one semester or one academic year. Master's student and doctoral students are eligible to apply. Exchange students shall take courses or engage in research, but not acquire a degree at the host university. Students can also be welcome for internship.
- 1.2 "Home university" means the institution that intends to send the exchange students to host university.
- 1.3 "Host university" means the institution that has agreed to receive exchange students from the home university.

2. Exchange Number

- 2.1 Each university accepts to welcome students during “24 months” each year. These 24 months will be spread out between students after an annual negotiation. The number should remain a balance within the term of this Agreement. At the end of the exchange period, the exchange students must return to their home university. No extension of stay will be authorized otherwise specified by both the home university and the host university.
- 2.2 In case one of the Parties to the Agreement is unable to select an appropriate candidate for the exchange program for a given academic semester, the other institution may send the usual number of students. The university which is not able to send a student can send an additional exchange student in subsequent semesters so that a balance is reached over the term of the Agreement.

3. Application

- 3.1 Each university shall accept nomination list and application materials of exchange students by the following dates:

	Autumn Semester	Spring Semester
SCU nomination deadline	25 April	25 November
SCU application deadline	5 May	5 December
UT3 nomination deadline	25 April	5 November
UT3 application deadline	5 May	15 November

- 3.2 Internship exchange

Each sending university gives the list (name, number of months) of the participating students to the host university, at least 3 months before the beginning of the internship.

4. Selection and Admission

- 4.1 Exchange students shall be full-time students at their home university and be in academic study as Master students or above at the time they enroll at host universities.
- 4.2 Exchange students shall meet the registration requirements of the host university, including the language proficiency requirements.
- 4.3 Exchange students shall be selected initially by the home university (nomination), and the host university shall make final admission decisions (application) on a case by case basis.

5. Academic Supervision

- 5.1 The field of study for each student shall be such that the host university can appoint a qualified advisor and provide appropriate courses of study. Each student shall determine the study program at the host institution in consultation with academic advisors of both home and host institutions. Depending on the study program, language requirements and/or other prerequisites may be imposed.

- 5.2 The host university appoints a tutor or a scientific advisor for the exchange student during her/his stay abroad period depending on the goals and objectives of the stay abroad period. It is a prerequisite for the exchange that a scientific supervisor is appointed before the student's arrival at the partner university. The task of a tutor or a scientific advisor is to conduct an overall organizational and/or scientific supervision of the stay abroad period.

6. Transcript and Academic Recognition

- 6.1 The host university shall provide documentation of course work completed by the students at the host university (in English or French language).
- 6.2 The home institution may give credits to each student according to its regulations.

7. Financial Responsibility and Fees

- 7.1 The host university does not bear the expenses of the exchange, especially not travel expenses, accommodation costs and health care fees. The exchange student is required to purchase compulsory insurance in accordance with the laws of the host country/region or the regulations of the host university. The cost of insurance will be covered by the exchange student. The home university inform their exchange students of their responsibility to cover these costs.
- 7.2 The exchange students must register at their home university and must pay the relevant fees to the home university, but will be exempt from tuition fees at the host university.

8. Rights and Obligations

- 8.1 Exchange students will be enrolled as "non degree" students at the master's level or as doctoral students. They will be permitted the same freedom of choice in course selection, access to other university resources such as public networks, libraries, etc. as regularly enrolled students are. During the exchange period, all students shall abide by all policies and regulations in effect at the host institution.
- 8.2 Exchange students shall be subject to the statutes and regulations of the host university and national legislation, and have the same privileges available to local students.
- 8.3 Exchange students are responsible for their own personal and property safety during the exchange period and the host institution only assumes responsibility for humanitarian assistance.
- 8.4 Each university reserves the possibility to dismiss any exchange student at any time for academic or personal misconduct in violation of established regulations of the host university and the host country. The dismissal of a student shall not abrogate the agreement for the arrangements regarding other exchange students.

8.5 Any dispute arising out of this agreement or any exchange pursuant to it shall be resolved amicably. In any dispute with respect to a particular exchange student, this agreement shall be construed in accordance with the laws of the host country.

9. Programme Coordination

9.1 The host institution's International Office or its relevant department provides assistance concerning immigration documents, housing and general information about the university and the city.

9.2 The approval or recognition for selected courses is agreed upon between exchange student and home institution.

9.3 As host universities :

- SCU will provide the information on accommodation conditions and the charging prices.
- UT3 can help students to find an accomodation in CROUS (national institution in charge of providing students accomodation) subject to availability.

9.4 Host university should provide the necessary assistance and advice on campus life, health, language and acculturation to the exchange students.

9.5 Each Party have appointed contact persons for the exchange program to provide necessary assistance to the exchange students during their stay at the host universities. As for SCU, it will be Ms. Liu Rongrong, International Office, Tel: +8685401808, Email: liurong107@scu.edu.cn. As for UT3, it will be Mr Yuxin GE, Faculté des sciences et ingénierie (FSI), tél : +33 5 61 55 88 70, email : yuxin.ge@univ-tlse3.fr

10. Validity, Duration and Language

10.1 This Agreement shall enter into effect on the date of its final signature. It shall be inforce for five [5] years.

10.2 This Agreement may be amended or renewed by mutual written consent of both Parties.

10.3 Either Party may, by giving six months' written notice to the other university, terminate the Agreement if, in the opinion of the university, this Agreement is not achieving its objectives. In the event that either party terminates the Agreement, the host institution will honour the terms of the Agreement for students whose exchange has been approved prior to termination, as if the Agreement remained in force for the period of exchange.

10.4 This Agreement has been executed in two duplicate versions in English , French and Chinese, each of which shall be deemed equally authentic. In case of conflict, the English version prevails.

11. The Protection of personal data

11.1 Under this agreement, the parties are led to exchange personal data. For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).

Data exchanged between the parties are limited as follows:

- The first names and family name of students who participate in the project;
- The first names and family name of institution staff who participate in the project;
- Information concerning students' inscription;
- Students' marks (official transcripts).

As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the retention of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.

11.2 Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis.

The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right of access, correction and opposition.

12. Scientific exchanges

The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information and pedagogical documentation, bibliography and scientific publications.

13. Protection of results

The parties reserve the right to jointly exploit the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this exploitation and its consequences shall be set forth in a new agreement.

In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that has not been the subject of joint publication cannot be communicated to third parties without prior agreement.

(Signature page below)

In representation of Université Toulouse III Paul Sabatier	In representation of Sichuan University
Professor Jean-Marc BROTO Président	Professor Yao Leye Vice President (Internatioanl affairs)
Date:	Date:



四川大学
SICHUAN UNIVERSITY



中国四川大学与法国图卢兹第三大学 学生交换项目合作协议

协议双方：

中国四川大学（以下简称 SCU）

地址：中国四川省成都市一环路南一段 24 号，邮编：610065

代表：校长李言荣教授

与

法国图卢兹第三大学（以下简称 UT3）

地址：118 route de Narbonne, 31062 TOULOUSE, France 法国

代表：Jean-Marc BROTO 教授

为加强双方的交流与合作，两校同意开展全日制学生交换学习项目，并达成如下协议：

1、定义

1.1 交换生：交换生是指参与本协议实施交换的学生，包括一学期或一年的短期访问学生，或参加不超过 6 个月实习的访问学生，硕士和博士研究生均可申请。交换生在校可修课或从事研究，但不拿取接收学校学位。学生也可开展实习。

1.2 原属学校：指派出交换生前往接收学校的一方。

1.3 接收学校：指从原属学校接收交换生的一方。

2、交换量

2.1 双方每年同意接收交换生总额不超过“24个月”。双方将于每年协商后确定该“24个月”总额如何在学生中分配。交换量应在本协议期内保持平衡。交换生在交换期届满后必须返回原属学校，未经双方学校同意不得擅自延长停留时间。

2.2 若一方学校在某学期内未能派出合适的人选，另一方学校仍可以派出正常数量的学生。未能派出学生的一方学校可在后续学期派出更多交换生以在协议期内达到平衡。

3. 申请

3.1 各大学应在以下截止日期前接收交换生的提名名单和申请材料：

	秋季学期	春季学期
SCU 提名截止日期	4月25日	11月25日
SCU 申请截止日期	5月5日	12月5日
UT3 提名截止日期	4月25日	11月5日
UT3 申请截止日期	5月5日	11月15日

3.2 实习交换

原属学校应至少在开始实习前3个月向接收学校提交参与实习的学生名单（如名字、实习月份数等）。

4、遴选与入学

4.1 交换生在接收学校注册时，在原属学校应为全日制学生且是在读硕士研究生或以上。

4.2 交换生应符合接收学校的注册要求，包括语言水平要求。

4.3 交换生应首先由原属学校遴选（提名程序），并由接收学校根据个案情况作出入学的最终决定（申请程序）。

5、学术指导

5.1 每位学生的学习领域应是接收学校可以委派一位合资格的学术顾问员的领域或能提供合适学习课程的领域。每位学生应咨询接收学校和原属学校的学术顾问员，以决定在接收学校的学习项目。不同的学习项目会有不同的语言水平要求或其它先决要求。

5.2 根据海外停留期间的目的，接收学校在交换生停留期间委派一位教学辅导员或科学顾问员。在学生抵达合作伙伴学校前，必须先委派一位科学顾问员，这是开展交换的先决条件。教学辅导员或科学顾问员的任务是在交换生在海外停留期间进行整体的组织安排和/或提供关于科学上的指导。

6、成绩单和学分认定

6.1 接收学校应提供关于学生在接收学校所完成的课程的文件（英文版本或法文版本）。

6.2 原属学校根据各自政策规定给学生学分认定。

7、财务责任与费用

7.1 接收学校不承担交换的费用，特别是旅费、住宿费和健康医疗费。交换生必须按照接收国/地区的法律或接收学校的有关规定购买强制保险。保险的费用由交换生支付。原属学校告知其交换生支付以上费用的责任。

7.2 交换生应在原属学校注册并向原属学校交付相关费用，但将免交接收学校的学费。

8、权利与义务

8.1 交换生将注册为研究生层次或博士生层次的“非学位”生。他们与普通注册的学生一样享有选课的自由，并可享用其它大学资源，如公共网路、图书馆等。在交换期间，所有学生应遵守接收学校实施的所有政策和规章制度。

8.2 交换学生应遵守接收学校所在国法律及接收学校的规章制度，并享有与该校其他学生相同的权利和优惠待遇。

8.3 交换生在交换期间对自己的人身和财产安全负责，而接收学校只负责

人道主义援助。

8.4 双方保留在任何时间遣退在学业上或个人操守上违反接收学校或接收学校所在国规章制度的交换生的可能性。校方遣返违反规定的交换生，但不应取消关于其他交换生的已协定的安排。

8.5 本协议产生的任何争议，或按照本协议交换期间产生的任何争议，将以友好的方式解决。对于某具体一位交换生的争议，本协议应按照接收学校所在国法律理解。

9、项目协调

9.1 接收学校的国际办公室或相关部门提供入境材料、住宿信息、大学和城市简介信息方面的协助。

9.2 交换生所选课程是否获批准或认可应由交换生与所属大学协商确定。

9.3 作为接收大学：

- SCU 将提供关于住宿条件和收费的信息。
- UT3 可以帮助学生在 CROUS（负责为学生提供住宿的国家机构）寻找住宿，如果 CROUS 授予的 UT3 住房配额中仍有空额，UT3 可以帮助学生在 CROUS 找到宿舍。

9.4 所属大学应向交换生提供校园生活、健康、语言和文化融入等方面必要的协助。

9.5 双方为交换项目指定联系人，联系人在交换生停留接收学校期间提供必要的协助。SCU 的联系人刘蓉蓉，联系电话：+8685401808，联系电邮：liurong107@scu.edu.cn。UT3 的联系人为 Yuxin GE 先生，科学与工程学院(FSI)，联系电话：+33 5 61 55 88 70，联系电邮：yuxin.ge@univ-tlse3.fr。

10、协议书生效、有效期和语言

10.1 本协议书从最后一方签署后生效，有效期五年。

10.2 本协议书经过双方书面同意后可进行修订、延期。

10.3 若任何一方认为本协议没有达到预期目的，可以提前六个月以书面形式通知对方终止本协议。若任一方终止本协议，对于在终止前获批准的交换生，接收大学将继续执行本协议的条款，如同本协议在交换期间仍然有效。

10.4 本协议中法英本各两份，每份皆为真实原件。若语义不一致，以英文版本为准。

11. 个人数据的保护

11.1 在本协议下，双方将交换个人数据。为此，双方将致力于采取所有必要的谨慎措施和采用合适的技术和组织方式，以确保安全、保密地收集和处理个人数据。双方在内部确立负责保护数据的人员（数据保护专员）。

双方仅限交换以下数据：

- 参与项目的学生的姓名；
- 参与项目的职工的姓名；
- 关于学生注册的信息；
- 学生成绩（官方成绩单）。

作为共同的数据控制者，双方承诺通知有关个人关于个人数据的收集、处理的目的、和保存的时长的相关情况，包括行使上述行为的权利和条件。

11.2 关于在论文科学的研究工作框架下可能收集和交换的个人数据，双方承诺保护此类数据并通知并确保有关方获取、更正和反对收集数据的权利。

12. 关于科学上的交换

双方在符合各自国家的法律与规定的范围内，促进信息、教学文献、参考书目、科学出版物的交换。

13. 成果的保护

双方保留使用在由本协议而执行的项目框架下所获取的科学上的信息和成果的权利，且根据管辖双方院校的两国现行的法律与规定而使用。双方应签订新的协议，约定这类使用行为的条件和相关后果。据此，双方可在科学文献上联合发表论文。不得在未经双方同意的情况下与第三方沟通关于不属联合发表论文主题的科学上的结果和信息。

（以下为签名页）

四川大学代表

图卢兹第三大学代表

姚乐野教授
国际事务分管副校长

Jean-Marc BROTO 教授
校长

日期: _____

日期: _____